



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Janvier 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019014-0002 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Le Soler (66270)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019015-0001 du 15 janvier 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Thuir
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019028-0002 du 28 janvier 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de LE BARCARES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

- . Arrêté interpréfectoral MACIT-INTERCO-2019-010-01 du 23 janvier 2019 portant modification du périmètre du SIAH du bassin de la Berre et du Rieu
- . Arrêté interpréfectoral MCDT-INTERCO-2019-010-02 du 23 janvier 2019 portant modification du périmètre du SIAH du bassin versant Orbieu-Jourres

BCBDE

- . Convention de délégation de gestion DGFIP – Préfet des Pyrénées-Orientales relative à la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 (PREF/DCL/BCBDE2019018-0008 du 18/01/2019)
- . Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2019025-0001 du 24 janvier 2019- Nommant le trésorier du Haut Vallespir comptable de la régie « Office de tourisme intercommunal communauté de communes Haut Vallespir »

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2019025-0002 du 25 janvier 2019- Nommant le trésorier de Saint Laurent de Salanque comptable de la régie « Office de tourisme Corbières Salanque Méditerranée »

. Arrêté Interdépartemental PREF/DCL/BCBDE/2019025 - 0003 – constatant la liquidation du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble

BCLUE

. Arrêté enregistrement PREF/DCL/BCLUE/20190007-0001 du 7 janvier 2019 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par PMMCU sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/20190016-0001 du 16 janvier 2019 renouvelant l'agrément à la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019025-0001 du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Mille et une étoiles en vue de l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement à Perpignan.

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019007-0001 du 07 janvier 2019 constituant la liste départementale de membre de jury chargé de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019009-0001 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2019010-0001 du 10 janvier 2019 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019015-0001 du 15 janvier 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LIBERTE à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019031-0001 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2019009-0001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier LSK JEUNESSE - 19, Espace Méditerranée PERPIGNAN (66000). SAP N° : 792074346

. Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LSK JEUNESSE - 19, Espace Méditerranée PERPIGNAN (66000). SAP N° 792074346

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier AUDRA CAMILLE - 14, rue Joseph BARA CABESTANY (66330). SAP N° : 502390396

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MÉNAGE ET NOUS - 1, impasse du figuier MONTESQUIEU DES ALBÈRES (66740)- SAP N° : 822882346

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Philippe GIUDICELLI - 8, rue des jardins POLLESTRES (66450). SAP N° : 488607011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2013/0102

Perpignan, le 14 janvier 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019014-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de Le Soler, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Le Soler ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame le Maire de Le Soler est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **24 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130102**, sur les sites suivants :

- parc de la Bressole (abords école, PIJ et cimetière) [04]
- parking Martin Vivès [02]
- rond-point du Lac (abords parc du Moulin, entrée ville nord D39) [01]
- place de la République [02]
- rond-point des Anciens Combattants et square Guy Malé [03]
- avenue Jean Jaurès vers Perpignan et entrée de ville Est D916 [02]
- avenue Victor Hugo et entrée de ville Ouest D916 [02]
- route de Toulouges et rond-point Jordi Barre entrée de ville Sud [02]
- parking de la Falaise [05]
- place André Daugnac, parvis de la mairie [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 janvier 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Madame le Maire de la commune de Le Soler, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 15 JAN. 2019

COPIE

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 015 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de THUIR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 2 juillet 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Thuir ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 2 janvier 2019 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Thuir le 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Thuir est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Thuir autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018190-0001 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de THUIR est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

Perpignan, le 22 janvier 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019022-0001
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son Livre II Titre V ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°4119 du 29 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2015351-0001 du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016056-0001 du 25 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bpas/2018319-0003 du 15 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre du président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2018 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

VU la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales du 16 novembre 2018 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

VU les désignations effectuées par les autres autorités concernées ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 La commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

• **Membres désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier :**

Présidente titulaire : Mme Emmanuelle DEBILY
vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan.

Président suppléant : M. Nicolas DELEUZE,
vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan.

• **Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Jean-Pierre CHIAVOLA

Suppléant : Mme Sophie JAEN

• **Membres désignés par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales :**

Titulaire : M. Michel BOY, adjoint au maire de Rivesaltes.

Suppléant : M. Marcel AMOUROUX, maire de Corneilla-del-Vercol.

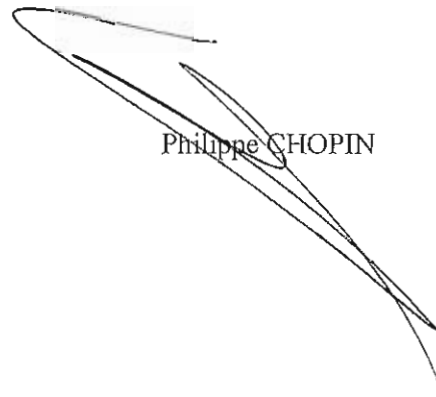
• **Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Pyrénées-Orientales :**

Titulaire : M. Michel FANTINI

• **Le secrétariat de la commission** est assuré par un agent du bureau des polices administratives de sécurité de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 2 L'arrêté préfectoral n°pref/cab/bsi/2015351-0001 du 17 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Philippe CHOPIN

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 28 JAN, 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 028 - 0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de LE BARCARES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 14 juin 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Barcarès ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 21 janvier 2019 ;

Considérant les demandes présentées par M. le maire de Le Barcarès les 15 et 18 janvier 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Le Barcarès est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 19 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 1 lanceur de balles (flash-ball) ;
- 19 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 19 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Le Barcarès autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

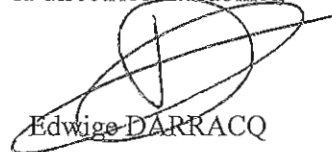
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°2014170-0007 du 19 juin 2014 autorisant la commune de LE BARCARES à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-010-01
Portant modification du périmètre du S.I.A.H
du bassin de la Berre et du Rieu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté inter n° MACDT-INTERCO-BP 360-005 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date de 26 octobre 2018 présentant le projet d'ajustement du périmètre syndical concernant les communes de Fontjoncouse et Port la Nouvelle;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois en date du 20 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu;

Considérant l'appartenance de la commune de Fontjoncouse à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Considérant l'appartenance de la commune de Port la Nouvelle au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

L'article 20 des statuts du syndicat concernant la proportion de territoire des communes membres situées dans les bassins versants de la Berre et du Rieu est modifié comme suit :

EPCI à Fiscalité Propre	Commune	Pourcentage du territoire de la commune
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	100%
	Embres et Castelmaure	100%
	Fontjoncouse	100%
	Saint Jean de Barrou	100%
	Villeneuve les Corbières	100%
	Villesèque des Corbières	100%
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	100%
	Portel des Corbières	100%
	Port la Nouvelle	100%
	Roquefort des Corbières	100%
	Sigean	100%
Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois	Albas	60%
	Cascastel des Corbières	100%
	Quintillan	100%

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois et Monsieur le président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne, le 23 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHORIN

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2019-010-02
portant modification du périmètre
du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres notamment concernant la représentation des communes membres du syndicat par les EPCI auxquelles elles appartiennent par le mécanisme de représentation substitution;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 31 mai 2018 demandant son retrait du syndicat Orbieu-Jourres ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 7 novembre 2018 approuvant l'ajustement dans les derniers détails du périmètre du syndicat à celui des bassins versants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois en date du 20 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin en date du

11 décembre 2018 approuvant la modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo en date du 14 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Considérant l'appartenance de la commune de Fontjoncouse à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Considérant l'appartenance des communes de Moussan et Névian au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'appartenance des communes d'Alibières, Massac, Davejean et Palairac à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée est autorisée à se retirer du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est modifié comme suit :

« le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de l'Orbieu et des Jourres et secondairement par les sous bassins de moindre envergure :

EPCI à Fiscalité Propre	Communes
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CASTENAU D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIER, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MASSAC, MONTBRUN DES CORBIERES, MONTJOI, MONTSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIFS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIELLE, VILLEROUGE TERMENES,
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, RIEUX EN VAL, CAUNETTE EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU

ARTICLE 3 :

L'article 20 des statuts du syndicat concernant la liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire situé dans le bassin versant de l'Orbieu des Jourres et du Lirou est modifié comme suit :

EPCI 01/01/2017	Communes	INSEE	% sur EPAGE Orbieu-Jourres
CDC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS	11006	40%
	ALBIERES	11007	68%
	AURIAC	11020	100%
	BOUISSE	11044	60%
	BOUTENAC	11048	100%
	CAMPLONG D'AUDE	11064	100%
	CANET	11067	100%
	CASTELNAU D'AUDE	11077	100%
	CONILHAC CORBIERES	11098	100%
	COUSTOUGE	11110	100%
	CRUSCADES	11111	100%
	DAVEJEAN	11117	100%
	ESCALES	11126	100%
	FABREZAN	11132	100%
	FELINES TERMENES	11137	100%
	FERRALS LES CORBIERES	11140	100%
	FONTCOUVERTE	11148	100%
	JONQUIERES	11176	100%
	LAGRASSE	11185	100%
	LAIRIERE	11186	100%
	LANET	11187	100%
	LAROQUE DE FA	11191	100%
	LEZIGNAN CORBIERES	11203	100%
	LUC SUR ORBIEU	11210	100%
	MASSAC	11224	12%
	MONTBRUN DES CORBIERES	11241	100%
	MONTJOI	11250	100%
	MONTSERET	11256	100%
	MOUTHOMET	11260	100%
	MOUX	11261	100%
	ORNAISONS	11267	100%
	PALAIRAC	11271	14%
	RIBAUTE	11311	100%
	ROQUECOURBE MINERVOIS	11318	100%
	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	11332	100%
SAINT COUAT D'AUDE	11337	100%	
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	11351	100%	
SAINT PARTIN DES PUIITS	11354	100%	
SAINT PIERRE DES CHAMPS	11363	100%	
SALZA	11374	100%	
TALAIRAN	11386	100%	
TERMES	11388	100%	
THEZAN DES CORBIERES	11390	100%	
TOURNISSAN	11392	100%	
TOUROUZELLE	11393	100%	
VIGNEVIELLE	11409	100%	
VILLEROUGE TERMENES	11435	100%	
CA CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL	11016	100%
	CAUNETTES EN VAL	11083	100%
	LABASTIDE EN VAL	11179	100%
	MAYRONNES	11227	100%
	MONTLAUR	11251	100%
	PRADELLES EN VAL	11298	20%
	RIEUX EN VAL	11314	100%
	TAURIZE	11387	100%
	SERVIES EN VAL	11378	100%
	VILLAR EN VAL	11414	100%
VILLETRITOUIS	11440	100%	
CA DU GRAND NARBONNE	BIZANET	11040	100%
	MARCORIGNAN	11217	100%
	MOUSSAN	11258	38%
	NARBONNE	11262	5%
	NEVIAN	11264	86%
	RAISSAC D'AUDE	11307	100%
VILLEDATIGNE	11421	100%	
CDC DU LIMOUXIN	FOURTOU	11155	100%

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et Monsieur le Président du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne le 23 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le 25 JAN. 2019

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : paseale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
N° PREF/DCL/BCBDE/2019025 - 0003

constatant la liquidation et la dissolution du syndicat
intercommunal pour la télévision dans la vallée du
Verdouble

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 ; L.5211-25-1 et 26 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1967 portant création du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0001 du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles : Le comité syndical (4 mai 2018) et les conseils municipaux des communes de Paziols (15 mars 2018), Tautavel (23 mars 2018), Vingrau (11 avril 2018), Tuchan (12 avril 2018), s'accordent sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu le dernier compte administratif 2017, voté le 18 novembre 2018 par le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de Tautavel (23 mars 2018) et le conseil syndical (4 mai 2018) approuvent la proposition de transfert de la gestion des activités télévisuelles à la commune de Tautavel à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoube sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoube est liquidé conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoube, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecourts.fr



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet des Pyrénées-Orientales |
désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 1 JAN. 2016 par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2018

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint



Antoine MAGNANT

Fait le

18 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 25 janvier 2019

Dossier suivi par :
Bernard Simon

☎ : 04.68.51.68.50

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2019025-0002
Nommant le trésorier de
Saint Laurent de la Salanque
comptable de la régie
« Office de tourisme
Corbières Salanque Méditerranée »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L.2221 à L.2221-14 ; R.2221-1 à R.2221-98, et particulièrement son article R.2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée décidant la création d'un office de tourisme communautaire doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 14 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par un comptable direct du Trésor ou un agent comptable ;

Vu la proposition du comité de direction du 10 janvier 2019 ;

Vu la proposition du 24 janvier 2019 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable de la régie, le trésorier de Saint Laurent de la Salanque ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La trésorière de Saint Laurent de la Salanque est nommée comptable de la régie à caractère industriel et commercial « Office de tourisme Corbières Salanque Méditerranée ».

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame la trésorière de Saint Laurent de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par déléguation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Véronique PAYS

☎ : 04.68.51.68.56
✉ : veronique.pays@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 janvier 2019

Arrêté n° PRef/DCL/BCBDE/2019025-0001
Nommant le trésorier du Haut Vallespir
comptable de la régie
« Office de tourisme intercommunal
communauté de communes Haut
Vallespir »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-2 et L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Vallespir décidant la création d'un office de tourisme intercommunal doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 14 des statuts qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

Vu la proposition du 11 janvier 2019 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier du Haut Vallespir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le trésorier du Haut Vallespir est nommé comptable public direct de la régie à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée « Office tourisme intercommunal communauté de communes Haut Vallespir ».

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le trésorier du Haut Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic BAGAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ZAC golfique.odt

Perpignan, le 24 janvier 2019

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots »
(ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-
de-la-Raho

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU la délibération du 25 juin 2018 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) émettant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018207-0001 du 26 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Villeneuve-de-la-Raho durant 33 jours consécutifs du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus ;
- VU l'avis favorable assorti d'une réserve de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

./..

- VU la délibération du 5 novembre 2018 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho se prononçant sur la levée de la réserve du commissaire enquêteur et sur l'intérêt général du projet ;
- VU la délibération du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho relative à l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC golfique (Mise en place d'un protocole) ;
- VU le traité de concession signé entre la commune de Villeneuve-de-la-Raho et l'aménageur le 2 juin 2016 et ses avenants numéro 1 signé le 5 août 2016 et numéro 2 signé le 7 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil communautaire de PMMCU du 26 novembre 2018 à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho avec le projet ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 4 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU le document annexé (*Annexe 2 – 2 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en *annexe 1 (4 pages)*, le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou en mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

ARTICLE 3 : La Société d'Aménagement de la ZAC Golfique de Villeneuve-de-la-Raho est autorisée, conformément au traité de concession signé le 2 juin 2016 et à ses avenants numéros 1 et 2 respectivement du 5 août 2016 et 7 décembre 2018, à acquérir pour le compte de la commune de Villeneuve-de-la-Raho par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

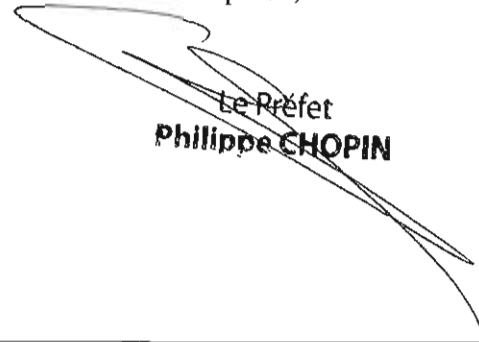
ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre le protocole de suivi prévu dans l'avenant n°2 au traité de concession ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (2 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, monsieur le président de PMMCU, le représentant du concessionnaire et madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels de la mairie de Villeneuve-de-la-Raho et de PMMCU
- publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Le préfet,


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :

Le projet d'aménagement de la ZAC « Els Rocs et Els Estanyots » d'une superficie de 150 ha, situé au nord de la commune, consiste en une opération, en plusieurs tranches, conduisant à la création d'un parcours de golf international de 18 trous sur 63 ha et à la construction in fine de 595 logements (dont 149 à caractère social, soit 25%) sur 70 300 m², une résidence de tourisme et un hôtel.

Le périmètre de la DUP diffère de celui de la ZAC pour intégrer les surfaces nécessaires à la réalisation de deux giratoires permettant l'accès au projet. Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66) a donné son accord pour la réalisation de ces deux ouvrages sur la RD39 par l'aménageur, l'un situé au carrefour d'accès au camping et l'autre au droit du canal des Estanyots (protocole du 28 octobre 2016 entre la commune et le CD66).

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC "Els Rocs et Els Estanyots" (ZAC golfique)
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC "Els Rocs et Els Estanyots" (ZAC golfique) constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho constitué en application des dispositions en vigueur de l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus en mairie de Villeneuve-de-la-Raho où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et la Semaine du Roussillon (éditions du 1^{er} août 2018 et du 22 août 2018) et affiché en mairie de Villeneuve-de-la-Raho au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des quatre permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 23 juillet 2018 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-zacgolfique@pyrenees-orientales.gouv.fr.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable :

- sur la DUP, assorti d'une condition, à savoir, « *la mise en place d'un protocole de suivi de l'efficacité des mesures correctives envisagées pour garantir, de manière pérenne, les effets du classement de la « Zone humide des Estanyots » dans ses composantes de protection de la faune et de la flore d'intérêt communautaire* »
- sur la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-de-la-Raho avec le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La levée de la réserve (condition) du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sous réserve de « *la mise en place d'un protocole de suivi de l'efficacité des mesures correctives envisagées pour garantir, de manière pérenne, les effets du classement de la « Zone humide des Estanyots » dans ses composantes de protection de la faune et de la flore d'intérêt communautaire* ».

La commune doit donc délibérer sur la levée de cette réserve, à défaut l'avis du commissaire enquêteur sera réputé défavorable.

Par délibération du 5 novembre 2018, le conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho, s'est prononcé favorablement sur la levée de cette réserve en contractualisant avec l'aménageur, un protocole définissant le suivi des mesures collectives envisagées pour garantir, de manière pérenne, les effets du classement de la zone humide des Estanyots en ses composantes de protection de la faune et de la flore d'intérêt communautaire. La commune s'est, par ailleurs, engagée à poursuivre, à l'issue de la concession d'aménagement, ces mesures de suivi avec le concours éventuel de prestataires tiers.

Un avenant numéro 2 au traité de concession signé entre la commune et l'aménageur le 2 juin 2016, a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018. Cet avenant prévoit la mise en place du protocole précité.

V – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 5 novembre 2018, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho a été amené à se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC "Els Rocs et Els Estanyots" (ZAC golfique).

En conséquence, considérant que le projet d'aménagement de la ZAC "Els Rocs et Els Estanyots" (ZAC golfique) comporte :

- un programme de logements qui s'inscrit dans un objectif de mixité sociale assurant à toutes les catégories un habitat qualitatif
- un programme qui s'inscrit dans les objectifs et les orientations du schéma de cohérence territoriale et du programme local de l'habitat
- un nouveau quartier parfaitement greffé à l'agglomération existante, tant en ce qui concerne l'insertion environnementale, qu'en ce qui concerne les connexions viaires
- un projet de golf développant l'attraction touristique de la commune en complémentarité avec le lac
- une gestion économe de la ressource en eau par une irrigation prioritairement et majoritairement assurée par le recyclage des eaux usées
- un faible impact sur l'activité agricole
- un faible impact sur les espèces protégées
- la mise en place de bassins de rétention permettant d'abattre le débit de pointe centennale par rapport à la situation actuelle, soulageant d'autant le ravin des Estanyots, l'impact sur la qualité des eaux superficielles étant nul
- un faible impact sur le milieu naturel
- une limitation de l'impact paysager compte tenu du parti pris architectural

le conseil municipal a conclu au caractère d'intérêt général du projet.

VI – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport, les conclusions et avis favorable à la DUP assorti d'une condition du commissaire enquêteur ;

Considérant la délibération du 5 novembre 2018 du conseil municipal de Villeneuve-de-la-Raho levant la réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 5 novembre 2018 ;

Considérant l'avenant numéro 2 au traité de concession du 7 décembre 2018 par lequel la concessionnaire s'oblige à mettre en œuvre un suivi décennal de la mare des Estanyots par le biais d'un bureau d'études justifiant des qualifications requises pour assurer le suivi des mesures correctives envisagées pour garantir de manière durable les effets du classement de la zone humide des Estanyots dans ses composantes de protection de la faune et de la flore d'intérêt communautaire, protocole demandé par le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération vise à créer des emplois pérennes induits ainsi que pendant la phase travaux de l'aménagement du golf et la construction des logements ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 595 logements dont 25 % en locatif social ;

Considérant que l'aménagement du golf constituera une trame verte au sein de la zone ;

Considérant que l'opération prévoit un arrosage écologique et économe préservant ainsi la ressource primaire ;

Considérant que des mesures suffisantes sont prévues afin d'atténuer l'impact environnemental du projet ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu à l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont nécessaires à la réalisation du projet ;
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur à la mise en compatibilité du PLU de Villeneuve-de-la-Raho ;

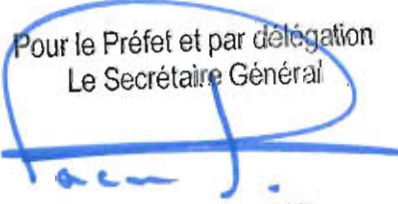
Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC "Els Rocs et Els Estanyots" (ZAC golfique) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho est justifié.

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Els Rocs et Els Estanyots » (ZAC golfique), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a donné son avis, le 29 juin 2018, sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage étaient joints au dossier mis à disposition du public pendant l'enquête.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Mesures d'évitement :

➤ les secteurs à forts enjeux écologiques, la mare des Estanyots, le talus d'Els Rocs, les murets et talus pierreux, les parties basses en bordure du Réart et les stations d'Euphorbes de Terracines (espèce végétale protégée) présentes au sein du projet de ZAC golfique seront évités par les aménagements et conservés en l'état naturel. Ces zones seront mises en défens durant toute la phase de chantier.

Mesures de réduction :

Phase de chantier :

➤ un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et le suivi de chantier, sera désigné comme coordonnateur environnement afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par l'étude d'impact. Les coordonnées de cet écologue seront fournies aux services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR – Unité Nature) dès sa désignation. Celui-ci communiquera le calendrier prévisible des opérations à minima 15 jours avant leur démarrage ;

➤ le personnel de chantier sera informé des enjeux et contraintes dans le cadre d'une mission d'assistance environnementale par un écologue ;

➤ la date de démarrage des travaux devra être transmise et validée par les services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR – Unité Nature). Celle-ci devra tenir compte des périodes sensibles pour la faune (reproduction et élevage des jeunes pour l'avifaune, léthargie pour les reptiles et les amphibiens) ;

- l'impluvium de la mare des Estanyots situé sur le parcours de golf sera préservé. Une description détaillée des terrassements prévus sur cette zone ainsi qu'une analyse portant sur l'alimentation hydrique de la mare avant et après aménagement devront être transmises puis validées par les services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR – Unité Nature) avant début des travaux ;
- une attention particulière sera portée sur les risques de pollution issue du chantier (fines de béton, hydrocarbures, ...) au droit de la mare des Estanyots
- les aires de dépôts et aires de vie du chantier seront localisées en dehors des zones sensibles.

Phase d'exploitation :

- afin d'éviter les intrusions et les piétinements, la mare temporaire des Estanyots sera ceinturée d'une clôture pérenne. Une information du public y sera intégrée sous forme de panneau ;
- la végétation des zones non aménagées (rough et parties basses en bordure du Réart) sera entretenue de manière douce, en évitant les périodes printanières et estivales. Un couvert végétal de type herbacé sera maintenu. Une fauche automnale haute sera ainsi mise en place
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants est proscrite à moins de 5 mètres du périmètre de la mare des Estanyots ; en dehors de cette bande, des méthodes d'arrosage raisonné et de réduction des impacts environnementaux des produits phytosanitaires seront mises en place, tendant vers le 100 % biologique ;
- les éclairages nocturnes seront limités à ceux permettant la sécurisation du site. Un éclairage au sodium basse-pression sera privilégié.

Mesures d'accompagnement :

- au regard de sa sensibilité écologique, la mare des Estanyots fera l'objet d'un plan de gestion. La définition des modalités de gestion et la désignation d'une structure gestionnaire devront être actées par les services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR – Unité Nature) avant démarrage des travaux. Un suivi de la pérennité de la mare sera mis en place pour une durée de 10 ans (n+1, 2, 3, 5, 7, 10). Le suivi consistera à inventorier la composition floristique et faunistique, ainsi que la mise en eau de la mare lors des intempéries. Ce suivi fera l'objet à chaque étape d'un rapport circonstancié qui sera transmis aux services de la DREAL Occitanie (Département Écologie) et de la DDTM (SEFSR - Unité Nature) ;
- les impacts réels des aménagements sur les autres secteurs à enjeux écologiques (talus d'Els Rocs, murets et talus et parties basses en bordure du Réart) seront contrôlés tous les 3 ans pour une durée de 10 ans à compter de la réception de la première tranche par un bureau d'étude spécialisé. Ces secteurs feront l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec leur état initial déterminé sur la base des études et inventaires déjà réalisés ;
- le cas échéant, les causes des altérations seront recherchées (naturelles ou anthropiques). Des évolutions positives devront être proposées.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :
n°PREF/DCL/BCLUE/2019024-0001 du 24 janvier 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et pour
 Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité, de
l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 janvier 2019

ARRÊTÉ n°PREF/DCL/BCLUE/2019025-0001
Portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SARL MILLE ET UNE ETOILES
pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de
divertissement sur le territoire de la commune de
Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SARL « Mille et une étoiles », siège social 71 rue Chenard et Walcker 66000 PERPIGNAN, représentée par son gérant, Monsieur Patrick CARALP, en vue d'obtenir, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'autorisation d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU les avis des services ;

VU le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 janvier 2019 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 4220-2 (A)*

VU la décision n° E19000006/34 du 14 janvier 2019 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément au Code de l'Environnement ;

* (A) **activité soumise à autorisation,**

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement, présentée par la SARL « Mille et une étoiles » **pendant une durée de 30 jours du mercredi 27 février au jeudi 28 mars 2019 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Perpignan, 71 rue Chenard et Walker, parcelle n°753

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Patrick CARALP, gérant de la SARL « Mille et une étoiles » (Tel : 04.68.63.09.96)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Jacques ZOCCHETTO, officier de carrière retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Perpignan est territoire d'accueil du projet, les communes de Pia, Bompas et Rivesaltes sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Communes	Horaires d'ouverture au public
PERPIGNAN	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H à 18H00 (17H00 le vendredi)
RIVESALTES	Du lundi au jeudi de 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 Vendredi de 9H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
BOMPAS	Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
PIA	Du lundi au vendredi 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H30 (17H00 le vendredi)

Les observations pourront également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Perpignan désignée siège de l'enquête ou par mail à l'adresse : pref-EPmilleetuneetoiles@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations transmises par mail seront annexées aux registres par le commissaire enquêteur après les avoir visées.

Ces observations ainsi que le dossier de demande pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

Le dossier pourra également être consulté sur le poste informatique situé en préfecture, rue Bardou Job aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65 .

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme, et de l'Environnement dès la publication de l'arrêté d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en préfecture.

Il récupérera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Perpignan à la fin de l'enquête.

Les communes de Rivesaltes, Bompas et Pia remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Commune de Perpignan

Mercredi 27 février 2019

de 9H00 à 12H00

Jeudi 28 mars 2019

de 9H00 à 12H00

Commune de Pia

Mardi 12 mars 2019

de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Perpignan, Rivesaltes, Bompas et Pia.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Rivesaltes, Bompas et Pia. sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Perpignan, Rivesaltes, Bompas et Pia. du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs les maires de Perpignan, Rivesaltes, Bompas et Pia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BCLUE/2019007-0001
encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)
sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU la demande présentée le 21/06/2018 par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), pour l'enregistrement d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement de plusieurs articles est sollicité ;
- VU l'analyse du fond géochimique local (Rapport GEAUPOLE C.PA.17.027 ind2) comparant les terres extraites du projet du « Chenal vert » et le sol du site de l'ISDI, et permettant de retenir l'utilisation du site du pôle déchets de Canet-en-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018186-0001 du 05/07/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018310-0001 du 06/11/2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU les observations du public lors de la consultation entre le 13/08/2018 et le 14/09/2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cabestany et l'avis favorable des maires des communes de Saint-Nazaire et de Canet-en-Roussillon ;
- VU le rapport du 21/11/2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13/12/2018 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la PMM CU, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fond géochimique local visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, justifie que les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU), représentée par Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM), dont le siège social est situé au 11 boulevard Saint-Assisèle 66006 PERPIGNAN cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 21/06/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lieu-dit « Mas d'en Victor » 66140 Canet-en-Roussillon, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Demande portant sur un stockage de 89 000 m ³ sur intersaison du 1er octobre au 30 avril.	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Surface</u>
Canet-en-Roussillon	Mas d'en Victor	AR	40	2050m ²
			41	5665m ²
			42	16m ²
			43	6510m ²
			50	5280m ²
			51	5540m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/06/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du CE), les prescriptions des articles :

- ✓ 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- ✓ 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des articles 7, 8 et 9 pour lesquels l'exploitant respecte les prescriptions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les terres acheminées sur site proviennent du chantier de terrassement du Chenal Vert, par intersaisons allant du 1er octobre au 30 avril.

Les terres acheminées sur site font préalablement l'objet d'un tri.

Sur le site de l'ISDI, un seul contrôle visuel est effectué sur la zone de contrôle, au moment du déchargement.

L'exploitant assisté d'un bureau d'études agréé LNE sites et sols pollués, élabore un plan de terrassement, comprenant le détail de la gestion et l'évacuation des terres du « Chenal Vert » maille par maille. Ce plan est visé par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle Sites et sols pollués de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Un contrôle régulier est réalisé par ce même bureau de contrôle sur les terrassements du « Chenal Vert » et le remblaiement du site ISDI.

L'exploitant justifie que les déchets respectent les valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, complété par l'article 2.2.1 du présent arrêté, à la fois en valeur moyenne pour l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert et pour un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise et transmet tous les ans à l'inspection des installations classées un plan topographique, des coupes et un calcul de volumétrie permettant d'apprécier l'évolution du remplissage de l'ISDI.

Ces éléments font partie du bilan environnement annuel ».

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En lieu et place du registre d'admission, l'exploitant fourni dans son bilan environnement annuel :

- un plan topographique de récolement correspondant à la fin de la phase annuelle associé à des coupes en long et en travers permettant d'apprécier l'extension spatiale du casier rempli durant l'année les épaisseurs de déchets inertes apportés et les épaisseurs de couches de couverture et les éventuels aménagements complémentaires ;

- un bilan quantitatif des déchets inertes apportés reconstitué à partir du nombre de voyages et des volumes apportés ;

- une cartographie de l'origine des apports (zones du Chenal Vert d'où proviennent les apports du casier) ».

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/12/2014

En lieu et place du 2ème alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Deux accès sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Un sens de circulation unique est établi ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté.

Le test de lixiviation est effectué sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement. Les valeurs moyennes correspondant à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert, doivent strictement respecter les seuils de l'annexe II et les valeurs par mailles ne doivent pas dépasser le facteur 3.

Sur lixiviat (mg/kgsec)		
paramètres	Seuils applicables à l'ensemble des terres extraites du Chenal Vert <i>(définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)</i>	Seuils applicables sur un échantillon représentatif d'une maille du plan de terrassement du Chenal Vert <i>(valeurs ne dépassant pas d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II)</i>
Fraction soluble	4000	12000
Chlorure	800	2400
Fluorure	13(*)	30
Sulfate	1000	3000
Arsenic	0,5	1,5
Plomb	0,5	1,5

(*) dépassement par rapport à l'AM dont la valeur est fixée à 10 mg/kg

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le remplissage de l'ISDI s'effectue en cohérence totale avec l'opération de creusement dite du « Chenal Vert ». Il se déroule avec une saisonnalité des opérations. Celles-ci est réalisées du 1er octobre au 30 avril.

Afin de limiter des envois de poussière et pour des questions d'insertion paysagère, les merlons périphériques sont ensemencés dès leur constitution.

Sur site, la vitesse est limitée à 10 km/h, comme au sein de la déchetterie communautaire traversée. Sur la piste d'accès (Chemin du Mas d'en Victor), la vitesse de circulation est réduite à 30 km/h.

Une arroseuse de type citerne embarquée ou tout autre dispositif équivalent, est destinée à l'abattement des poussières par arrosage des zones de roulement et des zones compactées de déchets inertes mis en place. Le chemin du Mas d'en Victor servant d'accès est également inclus dans le circuit de l'arroseuse. En cas de dépôt de poussière sur les voiries publiques ou privées d'accès à l'ISDI, une balayeuse industrielle est missionnée.

Chaque fin de saison voit le casier de l'année faire l'objet d'un réaménagement. Le casier fait l'objet d'un recouvrement par 30 cm de matériaux de couverture en optimisant la réutilisation de terres de la couche supérieure des terrains d'origine, puis d'un ensemencement. L'état final prévu est celui d'une plate-forme haute comprenant une pente légère vers le Nord-Ouest avec ensemencement sur l'ensemble des surfaces.

L'ensemble des opérations et la configuration finale de l'établissement conduiront à la constitution d'un exhaussement sub-horizontale avec une pente légère globale vers le Nord. Cet exhaussement est de moins de 5 m par rapport au terrain initial et amènera l'ensemble à une cote maximale de 35,5 m NGF identique à la cote maximale du modelé des terrains environnant le quai de transfert voisin. Les talus et la plate-forme haute ainsi constituée sont enherbés.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 2.2.3. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Un bilan environnemental est transmis à l'inspection des installations classées en fin du 2nd trimestre de chaque année d'exploitation de l'ISDI. Ce rapport environnemental annuel comporte :

- > le plan topographique de récolement correspondant à la fin de la phase annuelle associé à des coupes en long et en travers permettant d'apprécier l'extension spatiale du casier rempli durant l'année les épaisseurs de déchets inertes apportés et les épaisseurs de couches de couverture et les éventuels aménagements complémentaires ;
- > le bilan quantitatif des déchets inertes apportés à partir du nombre de voyages et des volumes apportés ;
- > la cartographie de l'origine des apports (zones du Chenal Vert d'où proviennent les apports du casier) ;
- > le résultat de la surveillance des retombées de poussières réalisée sur une fréquence de 2 mesures par an (une par trimestre d'apport des déchets inertes) ;
- > le bilan des mesures d'accompagnement permettant de limiter les nuisances de circulation, mises en œuvre en concertation avec les communes concernées, dans le cadre de la phase préparatoire du chantier. Il est accompagné des constats d'huissiers réalisés avant et après travaux pour chaque intersaison et pour l'ensemble des voiries empruntées ;

- la vérification de conformité de l'installation prescrite à l'article 2.2.4 du présent arrêté ;
- le bilan des éventuels incidents ou accidents survenus.

ARTICLE 2.2.4. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est effectuée annuellement.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

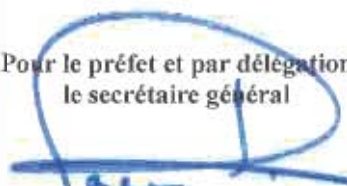
ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Réf. : huiles usagées

Perpignan, le 16 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/20190016-0001

Portant renouvellement de l'agrément à la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/10/2011 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement des déchets dans son extension de GIGEAN (34) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014071-0002 du 12/03/2014 portant agrément de la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 19/11/2018 présentée par M. Nikolas PETROVIC, directeur du site de GIGEAN de la société REMONDIS FRANCE ;

VU l'avis du 6 décembre 2018 du directeur régional délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport du 08 janvier 2019 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales, de la société REMONDIS FRANCE, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge de la société REMONDIS FRANCE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tele-recours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés dans le premier alinéa.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections
☎ : 04.68.51.66.42
Courriel : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 janvier 2019

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2019007-0001
constituant la liste départementale de membres de jury
chargés de délivrer les diplômes dans le secteur
funéraire.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les consultations prévues à l'article D.2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la population du département des Pyrénées-Orientales est inférieure à 500.000 habitants et que 15 membres doivent être désignés conformément à l'article D.2223-55-9 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la réfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE :

Article 1er : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury chargé de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire s'établit, à compter du 1er janvier 2019, comme suit :

- représentant des élus communaux, désignés par l'association départementale des maires

- M. Albert DELONCA, adjoint au maire de Cassagnes

- M. Christophe PAYROU, conseiller municipal à Néfiach

.../...

- représentant l'ordre administratif

- M. Dominique ROUQUETTE, premier conseiller
- Mme Sophie CRAMPE, premier conseiller

- représentant des chambres consulaires

- M. Eric FENOY (chambre de commerce et d'industrie)
- Mme. Agnès VILA (chambre de commerce et d'industrie)
- M. Robert MASSUET(chambre des métiers et de l'artisanat)
- M. Philippe CORBELLI (chambre des métiers et de l'artisanat)

- représentant les enseignants des universités

- M. Mathieu DOAT, professeur des universités en droit public
- Mme Katia LUCAS, maître de conférences en droit public

- représentant les services de l'Etat

- Mme Lydie LEROUX, chef technicien (direction départementale de la protection des populations)
- Mme Pauline GERINGER, inspecteur concurrence consommation repression des fraudes

- représentant la fonction publique territoriale

- M. Alain POURSOUBIRE, directeur général des services, attaché hors classe à la mairie de Banyuls sur mer

- représentant des associations d'usagers

- M. Hervé MIAT (union départementale des associations familiales)
- M. Christian NEGROLI (union départementale des associations familiales)

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département ou ne pouvant plus assurer cette fonction pour tout autre motif. Il revient à l'organisme ayant désigné ces membres de le signaler au Préfet et proposer leur remplacement.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par :
Valérie MEYER
Laurence AMIEL
☎ :
04.68.51.66.18/66.17
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 2019031-0001

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 2019009-0001
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes du département**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code électoral, notamment l'article L. 19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance par interim du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Ludovic PACAUD

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	Conseillers Municipaux- liste ayant eu Le + grand nombre de sièges	Suppléant CM	Conseillers Municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Conseillers Municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	FERNANDEZ Alain MONTEVERDE Bernard VALENZUELA Héliène	VAZIA André AMOUROUX Andrée GIL Laura	JOURDA Catherine FAVRE Jean-Jacques suppléant : YVER Jean-Louis GERBAUD PAULINE	
AMELIE LES BAINS/PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	BILGRY Danièle REYNAL Olivier BERRIER Alain	WEBER Olivier VEHI Philippe TRILHA Charlotte	BARBOTEU Annick BERNADES Nicole Suppléant : SITJA Jean-François CADENE Alain	
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	AYLAGAS PIERRE RIEU Bernard ESCLOPE Guy	BOISVERT Renaud PILLON Danilo FAVIER AMBROSINI Sylviane	DE CAPELE Brigitte RIUS Philippe	GOVIN Jean-Marie PENICAUD Angelique
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	AVAZERI Daniel JIMENEZ André KOHLER Christine	FERRER Augustin BELARD Christine REILHAC Jean-Fred	AYBAR née POTUT Mauricette CASTANY Olivier suppléants : CAMPA Pierre/LEMAIRE Virginie	
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	DUCASSY Roger GRAND Paul PUIGBLANQUE MONICH Martine	SERRAT Alain TIGNOL Christine GRIFOLL Agnès	TIGNERES André SANTIAGO Virginie suppléants : AGOUILLO Veronique/GYBELY Stéphan	

BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	PUY née RIBO Maryse	VIDAL née RESPAUT Stéphanie	BAZIAN Richard	
			LECLERC Stéphane	GRISPAN Maxime	MOLINER RODA Chantal	
			FRANCO née CORCOLES Valérie	SOL née ABAD Emilie	suppléant : SANCHEZ née MASSINE Martine	
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	NICOLOTTI Rossella		MALET	
			ENCOYAND Thierry		EY-NOMDEDEU Alicia	
			LAGARDE Béatrice			
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	GRASA Marie-José	SERRALLONGUE née MARIN Louise	NOGUES née MANZANAS Myriam	
			NAPOLEONI Josette	PETYT Gérard	COLOMINES Jean-Charles	
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS née NONOTTE Evelyne	suppléants : FRADET Emmanuelle/RULLS Roger	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	FERNAND Guy		GUILLAUMES Gilles	KORTANEK Irina
			BIEULES Gabriel	CAMO Roger	suppléant : TROTIN Sylvie	
			MORELL Monique	CONSTANS Bernard		
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BARBIER-LIBAUE Nicole	BRUNEAU Christiane	CASALS Philippe	GRANAT Myriam
			DELA TRE Jean-Claude	BEUGNOT Isabelle	Suppl : PALE Joséphine	Suppl : VIGNEAUX Guy
			PARRAMON Georges	MONIER Véronique		
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TOUSSAINT Marie-Andrée	MARTY Jean-louis	ORTIZ Marie-Thérèse	
			GEORGES henri		AYACHE Nabil	
			GINESTE Francis		Suppl : CARCASSONNE Anne-Marie	

CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	LACAPERE Cécile BOSCH Gérard CASTMIR Chantal			APPERT Colette GLEIZES Philippe
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sabieuse	ALBERNY Serge TIBAC Max FLORENCE Jean	PORTES Jean-Marie BONET Christine BOISSONT Jean-Charles	SENTIS Georges suppléant : PONS Nadine	VIDALLER Gérard suppléant : GAZO Dominique
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	COPIN Vincent GONZALES ALVAREZ Maria de las Nieves LOMPECH Hélène	VERNET Jean-Louis DURUPT Georges	FRANCO Juan Luis JUSTAFRÉ Thierry	CLIMACO Martine
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BIAL Michel DAURE Vivianne IGONET Nathalie		LEVACHER Régine GRAU Christian	
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HOUMS Bernard QUER Martine BIZERN Jacques	CASANOVAS Guy MARTIN Joseph THUBERT Marie-Laure	PRIVAT Michel suppléant : COSTE Michel	LAURENT Annie suppléant : SASERAS
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	BRAULT Pierre RODRIGUEZ Eric RIGAL Jean-Marc	VERA née LOPEZ Marie-José BOULAROT Henri BOUSQUET néc BOURRAT Martelle	JANTAC Bernard PETIT Marc suppléant : ROFIDAL Marie-France	

COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	RIO Jacques ERNULF Lennart LENZ, née GASSIOT Michèle			FIX Roger SOUIGNE née PY Françoise	
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BERNARD Alain PARRAMON René SCHMIDT Jacques	CHAMPAGNE Michèle		LAVILLE René LLENSE Gérard suppléant : MARIN Philippe	
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibcris	GUISSET Michel PENARANDA Thierry ARMENGAU Letitia	RODRIGUES Nathalie PERUCHO Xavier SAGUE Bruno		FAJULA Jacques PEZIN Annie suppléants : CASTANIER Roland/GARCIA Nicolas	
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MASSE Paul JONCA Frédéric CARRERE Nicole	COCULET Délia FORNER Jérôme COSTE Ludwine		DAURE Monique suppléant : CROUCHANDEU Pascal	OLIVES Robert
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MAILLOL Rose-Marie SEMPER Robert CADE Michel	NASRI Fatma LOPEZ Antoine ANDRILLO Jean-Louis		CONTET Pierre MOLINER Nicole suppléants : BOUSQUET Christiane/SOLER Guy	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHAUSSE Turenne CÓ Jean-Claude LESAYRE Nicole	Suppléants : IGLESIS Yvette ROBERT Bruno TISSANDIER Pascal		RIFF Michel Suppléant : PIERA Martine	VERGES Daniel

LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GALLÉ Jeanine	SURJUS Jacques	BOLTE Monika	SCHWEER-CASES Louis- Pierre
			DALLIES Alain	FERRER Pierre	suppléant : VIDAL Marc	
			RADFORD Mary	HEMBERT Nathalie		
				LE MEN Pierre		
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CARLES Marc		LAGACHE Béatrice	
			PASCUAL Robert		MAURIN Bernard	
			CAUGANT Hélène			
LLUPTA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	DELPUECH née GARCIA Jacqueline	ARISO Andrée	CASALS Jean-René	
			BAEZA Martine		QUER Nathalie née MELGAR	
			GIRARD Noël			
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COPPOLANI Antoine	RAYMOND-RIBAS Mélodie	CAMPS Florence	
			VEHI Francine	MAHE Samia	ORTIZ Jean	
			COSTE Martine			
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CARLE Hervé	RUIZ Serge	SAINTJEVINT Christiane	
			CREMASCHI née TAGNERES	NOGUERA née BEFFARA Laurence	VERNETTES née ESCALADAIS Nathalie	
			BACHES née MENENDEZ Brigitte	BIENAIME Régis	suppléant : GARSOU Jacques/PERSON Claude	
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illiberis	MAROLLEAU Mickael	PARON Jonathan	DARDENNE Myriam	
			PONCET Sylvie		VILLARD Véronique	
			SAUCH Aurélie		suppléants : MATHEU Sandra/PALAU Michel	

MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel VIGNERY Hervé LLEIDA Sébastien	PUJOL Nathalie CHAMBAUD Georges-Henri
NEFLACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CAYRO Roland OLIU Sylvie MASSIES Lucie	CHAZALMARTIN Frédérique LYS Cyril suppl : PAYROU Christophe
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DE PASTORS Elisabeth ORRIOLS Michel DELUC Nathalie	CLÉMENT Bernard CHADEFAUX Agnès Suppl : PUENTÉ Marc
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	Monsieur Bruno GALAN Monsieur Jean ROCA Madame Renée OCAMPO	Madame Martine ROLLAND Monsieur Antoine PONSI
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1	ZIDANI Marcel	LEMAIRE Bruno
		Canton 7 - Perpignan 2	AMOUROUX Nicole	PUJOL Catherine
		Canton 8 - Perpignan 3	FABRE Michèle	suppléants : FESENBECK Marie-Thérèse GATAULT Jean-Yves
		Canton 9 - Perpignan 4		
		Canton 10 - Perpignan 5		
		Canton 11 - Perpignan 6		

PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	AVANZI Jacqueline	DURAND Christophe	CREUS Corinne
			PLA Michelle	TAHARASTE Zerrifa	LIBERT Lilian
			RAMOS José		
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	BALENT Jany		PRIVAT Jean-Claude
			BOBO Serge		PALMADE Jérôme
			CAPDEVIELLE Jean-Louis		
PONTELLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	GOMEZ Lise	CAVANNA Laura	DUPIN Michele
			BANULS Salvador	JIMENEZ Jérôme	BATAILLE Monique
			BENAZET Cyril	VICO Jérémie	suppléant : LARA Nicole/DADJES Franck
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	QUINTANE Joseph	SEGURA née SIENI Christine	BRES née CHAVES Hermina
			DESSELLES née TORRO Geneviève	CHIAJESE Alain	suppléant : LEBERGER Pierre
			BELTRA José	CACCIUTTULO Jean-Mante	
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Géraldine	BONNIOL Aurélie	BARAILLE Julien
			COSTE Gilbert	GOBERT-FORGAS Thérèse	suppléant : LACARAU née MIQUEL Carole
			TAILLANT Monique	ANCEAU née MORER Agnès	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	REMEDY Bernard	DORENDEU	DUNYACH Christian
			PALAU Lorraine	TELL Elisa	VILA Francis
			VISELLACH Jean	FITE Jean-Michel	

REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	MARQUES Jean-Pierre	BUKK Stéphane	MANYA Sandrine	
			SUDRIES Odile		CANET Daniel	
			RAYMOND Alexandre		suppléant : PRIVAT Sabine	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SAN NICOLAS née PANABIÈRES Marie-Josée		ANDUJAR Jean-Michel	CASES Patrick
			VEGA née PRATS Rose-Marie			
			HOUDAR née TRIPIANA Christine			
ST ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	OLIEU Rose-Marie	VILE Cathy	DE LAMMERVILLE Joseph	
			RESPAUT Jean-marc	GAILLOT Corinne	COLOMER Sabine	
			QUINTANE Francis	HADJADI Sandra		
ST CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sabieuse	FIGURAS Jacques	BERGES Amparine	MONTES Jean-Claude	SADOURNY-GOMEZ Marie- Pierre
			BRUZI Patrick	OLIBEAU Olivier	suppléant : ROSSIGNOL Pierre	suppléant : ANTOINE Franck
			CALVO Stéphane	COSTA Danièle		
ST ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	STOEBNER Alexandra	FERRIS Manuel	SICART Jean-Pierre	GUEGUEN Yola
			BISSERIE Claude	FERRÉ Lucette	suppléant : MORENO Christian	
			CHIA VOLA Guido	GALÉA Anne-Marie		
ST FELIU D'AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BALESTE Marie	PORTA Annie	CAZALS Henri	CASES Michel
			BRUZY Albert	ESPIRAC Hélène	suppléant : LAMARQUE Marie- José	
			MUNIER Madeleine			

ST GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Alberes		COSTARD André	BERTHELIER Francis	MION Sylvia suppléant : PELET Jacques	GARDEZ-ESPINET Nicole
				JASINSKI Christian SIRJEAN Aurélie	CRIBELLET Hervé JACOB Sonia		
ST HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise		CERAVOLO Michel COCHE Amandine TRAUCHESSEC Jérôme		MONTAGNE Michel BARRIERE Christine	
ST LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise		FRADE Jean THILL Daniel DEVISE Christophe		BOURDARIOS Jean-Louis	LLENSE Christian
SAINTE PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly		DUPUY née CANTIE Cécile OLIVE Véronique PUJG François	JIMENEZ Anne	SATET née ALDON Françoise SERVANT Ludovic	
STE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2		BRUNET Francis ORIOU Josiane DURAND Charles	PERALS-LEROY France BONIFASSY née DEGANELLO Véronique BOBO née SENYORICH Paule	CARDOIT née URRUTIA Rosalia BADIER Bruno Suppléants : BOLTE Charles LECAT Alexandre	
ST NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sabieuse		CAYROL Dominique LEROY Jean-Pierre LAFFONT Rodolphe	FOUR Jean-Louis FERREOL Amand SANAC Emmanuelle	MAURY-LAIB Amel MAURY Germain	

SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sabieuse	KEILING Jacqueline	GIRAUDET Pascal	CAMPDORAS Martine suppléant : SEGALES Eric	OLENDER René
			TARDA Robert	ROCCELLA Valérie		
			BOUILLON Evelyne	FREDINOS Céline		
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAGARDE Henri	MOCQUART Brigitte	GREGOIRE Marie-Claude	
			COMES Angèle	MASNOU Sandrine	IDJELLIDINE Evelyne	
			ULRICH Armand	SANGERMA Pierre	suppléant NGUYEN Hai/DIAZ Stéphanie	
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LHOMME André	SOUCCAS Dominique	PELRAS Marie-Hélène	MANDRAU Gérard
			DURAND Jacqueline		suppléant : SERRES Jean-Marie	suppléant : JEANPREU Christiane
			DIAZ Francine			
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	PRADIER André		DRAGONE Renzo	
			VALDENNAIRE Michèle		JAUBERT Bernadette	
			DIAZ Robert			
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES Michèle		FRAICHE Ghislaine	
			CARRERAS Pierre		MAYDAT Denis	
			DEYRES Monique			
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	FONT Bernadette		COUSSOLE Béatrice	
			BRETEAU Philippe		TOURNIER Christine	
			PUJOL Marlène			

VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MACH Catherine	MUNOZ Marie-Josée	GOZE Etienneette
			PONTENX Catherine	BARATTE Bruno	CLAVERE Roger
			BOUDON Patrice	BONET Virginie	Suppléante JALIBERT Brigitte
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GIBEAUX Chantal	EYCHENNE Bernard	CANAL Marie-Christine
			BRUNET Serge		VIGNAU Gilbert
			DOREAU Laurent		suppléant : PINAULT Olivier
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	RADONDY André	GATONAS Yasmine
			CRETON Michel	COMPAGNON Aline	ZAPRILLA Christophe
			RENARD Arlette	CAVAILLES Geneviève	Suppléants : PALAU Paulette/BATLLE André
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ARCOUR JEAN-Louis	FREIXE Laurent	HUGUES Christel
			PIQUES Christian	THORENT Henri	DAURIACH Pierre-Henri
			PUTG Marie-Carmen	VALENTINI Claude	
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	FABRE Luc		JASSEREAU Robert
			ORTIZ Lucette		PACHIS Stéphanie
			DRAPIER Cécile		

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Représentant de la commune	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
CAIXAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	TALABERE Isabelle		FELTZ Jean-Jacques		SCHWARTZ née BUTLER Elisabeth (Royanne-Uri)	
CALMEILLES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	BANSTILLON Geoffroy	ROIGT Pierre	TORRES Daniël		BERNADES Pierre	
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MODAT Pierre		AUROUX née BONAQUE Marie-Hélène		CERASO Grégory	
CASTELNOU	CERET	Canton 1 - Les Aspres	HUGE Michel		BOYER Nathalie		SANNIER née GALLAT Dominique	
LLAURO	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	RODRIGUEZ François	DOUGNAC Jacques	CRESPÉL Michèle/AZAIS Patrick	LOISEAU Thérèse	
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 - Les Aspres	BANTURE Mireille		SAQUER Claude		CAGNA née TRIADU Jostiane	
OMS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	FAJAL née CLARIMONT Annie	XATARD Paul	DIEVAL Laurent	PONS Georges	SELLIER Gérard	
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	VERGNOLE Nathalie		TRUCHOT Micheline		DAYROUX Séverine	
ST JEAN LASSELLE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	POLIT Ida		GALLO Jean-Yves		SITJA Philippe	
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	HOERNER Eliane		CASES Anne-Marie		BIA née TAMEZ Catherine	
TERRATS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	ANDRE née GARDES Micheline		MARTI André		CARTALLIER Georges	
TORDERES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	GUZELS Monique	VIDAL François	MARTIN Bruno		DOUTREN Gilbert	
TRESSERE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	MINET François		VILAINE Joëlle		DOUTRES Henri	
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	PASQUIER née BOULET Karine	CHARLUN Julie	BAILS Roger	BREUGNOT Dominique	TUBERT née LLAONA Marguerite	
CORSAVY	CERET	Canton 2 - Le Canigou	COMES Annelise	CODERCH Christian MESUREUR Béatrice	QUINTA Gilbert		DAGOU Catherine	
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	LABAURY Audrey		BECK Martine		GARRIGUE Michel	
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	FGA Georges	DÉMOULIN Pierrette	WOOD Alastair		PAGES Michel	
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Canigou	PADROSA née IGLESIAS Martine		DANTRAS Paul	GUILLEMARD Christian COLAS Hervé	RJUS André	
MONTFERRER	CERET	Canton 2 - Le Canigou	CASALS Jean-Jacques		GONZALES Grégory		BAILS Nicolas	
ST MARSAL	CERET	Canton 2 - Le Canigou	BABYLON Martine	SELLES Flore	RODRIGUEZ Jean-Pierre	DALLA COSTA Laurence	ANQUETIN veuve LE BARS Jocelyne	HENRIC André JEANSON Jacques
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	JEANSON Jeanette		MARQUES Jacques		CAUSSE Claude	
TAILLET	CERET	Canton 2 - Le Canigou	THOMAS Alain		BERJAS Christophe		LENFLE Virginie	
TAULIS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	BERNADOU Jeanine	COLL Gilberte	MARCO Sylvie		LACAZE Geneviève	
TECH (LE)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	DILLARD Basilien	CERVANTES Marie-Laure	CERVANTES Sylvie	TENAS Agathe	LEPINEUX Jessica	
ALBERE (I)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	TUBERT François	JOUAN Bernard	TAULERA Laurence		CUFT QENTIN	
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	METRUDEX Laurent		HELMER Roger		MIGAUD Lionel	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	PLANAS Florian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane		PUIGMAL Serge	
VIVES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	BOTTEIN Christian	LOMBARDOT Jean Michel	CELLERIER Marie Paule		DA VIGNON René	

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Représentant de la commune	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléants	Délégué Du tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	GAUBY Ghislaine		MIFFRE Jean-Claude		DHALLOIN Colette	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafel		FRIGOLA Catherine		NOUVEN Norbert	
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BEDOS Francis	MAROT Jean-Marie	OMS Daniel	SALVAT Henri	OLIVE Guy	
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BURBLIS Cécile	FONT Laurent	GARRIGUE née MAILLOL Chantal	HERNANDEZ Betty	DEGOUY Daniel	CASENOVE Yvette
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FORMATCHES Daniel		JUNCA Michel		LABORIE Nicolas	
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAFART Jean-Luc	RAGOT Agnès	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Laurent	TAHON Géraldine	GARCEAU Laure		BRIOL Michel	

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	représentant de la commune	suppléants CM	délégué de l'administration	délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	COULET Jean-Claude	MAHEUX Eric	MAYNERIS Maryse	MAYNERIS Claude	MAYNERIS Jean-Jacques	LEGER Martial
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	PAYRE Jérôme		JACOTÉY Stéphanie		KRAEMER Fabienne	
BOULETNERRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	COSTE Claude		DURNEZ Jean-Louis		MENICHELLI Christiane	
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI		GOMEZ Martine née COSTE		MARTIN Renée	
CASTEIL	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	NEDELEC Maryse	PIQUEMAL Jean-Claude	AUBIN Frédéric		LEMONTES DE SAGAZAN Pascale	
CORNÉILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	MARGAIL Raymond	MONET Ludovic	RESTAYNT Jean-Marcet		ARNAUDIES Michel	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	PARENT Jean-Pierre		ANDRE Maryse		OLBE Gérard	
ESTOHER	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Enck		BURGAT André	
FILLOLS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	MONTAGNE Laurent	CAROL Guy	BOHER Evelynne	CAROL Hervé	SALLIES Eric	RTU née VEDRINEMarie
FINESTRET	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	HARPER Alberte		BROSSARD Sandrine		GILMANT Stéphanie	
FULLA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	ALEMANY MARC		COULY Roger		VANDERBEEKEN Gwendoline	
GLORIANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	D'ELBREIL Naédege		COSSE Marie-Hélène		CARPENET Jérôme	
JOCH	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	MARY Richard	GRAULE Jean-Claude	BATAILLE Alain		HERNANDEZ Anne-Marie	
MANTEI	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	MAURY Mathieu		CORBINEAU Chantal		MARTIN Florence	
MARQUIGNANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	VANELLE Jacques		CARBONNEIL Georges		CARVAJAL BARRIOS Juan	
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	LOPEZ André	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard		BRUNET Emmanuel	
PY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	CARRERE delphine		FERRER Michel		GAHAGNON née LAFORGUE Jacqueline	
RUGARDA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	DIDONATO née DIAS ISABELLE		MOZERSKI Jennifer née GOTTWALLES-WILLENBACHER		MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	
RODES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	BEGARRA Dominique		BIANCHINI Marc		ALBRECHT Jean-Luc	
SAHORRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	DONZEAU Christian	PARENT Richard	MOULAS Albert		PARENT née LAFONT Denise	
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	GASCH Jean-Luc	MARGEGAY Antoine	LEFEVRE Thierry	TIELENS Madeleine	RASTOUL Philippe	VERDAGUER Roselyne
TAURINYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	FENECH Antoine	PONS Nathalic	SWITT née FADRE Marie-Claude		PEZZINI-PCART	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	TARRASO Carole	SONGEON Dauid	MOLES Michel		ROURA née MARY Reine	

ANGLES (tes)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	DELORIERE Eric	DELHOSTE Guy TOURNEL Nicolas	BOYER Vincent	VAQUE Michel LEBATAUD Mélanie
ANGOUSTRINE VILLENUEVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VIGO Francis	BOUVIER Brice	PETIT Alain		DUJOUX Madelyne	
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MITJAVILLE Jacques		ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PEIT Edwige PAGES Christine
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CARTIER Jacques		BASSO Jean-Pierre		DEPREJURAND Chantal	
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JULIEN Jean-Pierre	COMANGES Alexandra	BATTESTI Jeanine		BERNADOY Pierre	
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DELEZEVE Sonia		PASCAL José	BORRUT Jacques VOIRIN Pascal	COMBAUT Jacques	
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MALPAS Bernard	BLEUNVEN Michel	VIGIERIE Née BELLENCONTRE Evelyne	MASSINES née GRAU Dominique		
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ASTRUCH Laurent	CROUILLES Nathalie	POUDADE Laurent		DEIXONNE Gérard	
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANAL Christophe		FORNÉ Claude		RAGANYI Nicole	
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	EGEA André		ASCOLA Marie-José		ANTONIO SAMPER Albert	
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	NICOLAU Marguerite	LAPORTE Roland	COISSARD Nadine		MASSELOT Patrick	LOPEZ Yves BRUNET Stéphanie
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ASSENS Robert		DAJON Elodie		VEGA Jean-Pierre	
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COLOMER Alain		CLERC Albert		RODRIGUEZ Louis	
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BELOU Jean-Luc		IBANEZ Nadège		FERNANDEZ Claude	
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DENNETIERE Pierre	SURINACH Julie	PARTAUD Sylvie	SAGE Raymond	DREULHE Bernard	MARTI Née PARNAUD Bénédicte
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIBOT Eliane	TARIZZO Bernard	TUSET Joëlle	BAILLES née GRANDCLEMENT Françoise	CROS née TIXADOR Marie-Laure	
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PEYRE Madeleine née CERVANTES		MARGAÏL Simone		ROBLES Oscar	
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	HESPEL Jean-pierre	CAGNY Bruno	GODARD Gilbert	CHAPEL DE LAPACHEVIE Samantha		
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEBEAU Laure-Hélène	ESCOUTE DROUOT Joëlle	BANET Lauric	PLANAS Michel	BANET Albert	BANET Bernadette
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Corinne		ROUCAL Laurence		BOUZAN Bernard	
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FORTAS Nadia	GOURBIN Mireille	LABRUC Dosiada		CHADELAT Sylviane	
FONTRABOISE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GRESSE Bruno	MESTRE Edith	BAEY Pauline	BERNOLE Christophe	PUBILL Henri	BATAILLE Patricia
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOUMERGUE Françoise	POROLI Françoise	TUZET Huguerite		PICHEYRE Jean	
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROSSELOT Aurélie		ARCIS née GARRIGUE Aline		PIERSON Patrice	
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	PALAZOT Guilhem	MEILHAC Annick	AURICH Jean-Marie FALCONNET née BESOLI Gisèle	DELJARRY Yves	
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CORRIEU Jean-François	ARAGO Michèle	CORRIEU Claude		BERNOLE Christiane	
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcella	MORENO Didier	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorés	MAS Françoise

MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	RIVEILL Stéphane	PAYRE Geoffrey	MORLAU Christophe
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	CAPELLA Christine	DIKAPOLI Alain	
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PACULL Jean-Marc	QUES Gérard	PUG Françoise	
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANTUZAN néé VILAR Mitalic	BADOIX ép. CORDELETTE Pierrette	BENTRESQUE Jean-Michel	DELPRAT née CARRENO Ayda
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VASSAIL Cathy		JACOBY Alain	GRAU Roger
NAHUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAJORAL Francine	ALEX Thérèse	MAJOLET Sylvie	MARTIN née CAVA Fabienne
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	HERNANDEZ Conchita	BOEUF Jean-Jacques	GONDO Pascal	DELUDE Genevieve
NYVER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy		NEGRE Myriam	AMBRIGOT Cynil
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHEIFI Elisabeth	THOMAS Josiane TROGNO Michel	TROGNO Georges	OULES Max
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Eric	MOULIS Michelle Vve ESTIRAC	FERRER Marie-Hélène	LE BRIS Patrick
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIC Nadia	FORGA Marie-Rose	SANZ Emma	MARCELLAUD Eric
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe		RIVAUD Stéphane	GALTE Marie-Louise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARREOU Sylvie		GACHES Pascal	PETIT Stéphane
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOUMERC Christelle	Nicole KOMAROFF	STEPHAN Mairine	SARDA Colette
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MILLAN Bernard		MAYOL Michel	GRANIER Patrick
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAMPS Patrice	PRATS Serge	NOGUES Francis	BERTHOMAUD née BOUCARDEAU Annick
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLAREM Gilbert		BLAZZUTI Roger	VIDAL Nicole
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILARINO Ludovic		CABOT Jean-Pierre	PINEL Gilbert
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAZEILLES Joëlle		BERTRAND Yvette	ABEL Pierrette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER née DELON Jeanne		DURAND Daniel	PEYRATO Raymond
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLANIC Marie-Thérèse-		INGLES Jean-Marc	SUZANNE Pierre
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUSQUET Robert	MARTINEZ Ginette	BRUZY Roland	FRANCH Pierre
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	BROC Anne-Marie	BOBE Monique	MANZANO Guilhem
TARGASSONE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIGOLOTT Isabelle	NOEL-PEREZ Marie-Christine	LEQUIEN Michel	LE JEAN Hugueue
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOBÉ Martine	LABRIC Catherine	CALVA Marie-Carmen	RESCH née NICOLAU Michèle
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARETTE Née ORRIOLS Sylvie	BARNOLE Bénédicte	LEDIG née DEUBEULE Sophie	LARRIERE Lucette
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESTEBAN Eric		ARCELES Gabriel	RODRIGUEZ Jean-Pierre
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BERTRAND Jean-Marie		SAVANIER Marc	DOMENGE Fabien
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PERE ép. CANTARELL Nicole		MONTANE Georges	ROMEU Francis
						GIRAUD Marie-France
						BUREAU Hélène

ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	IZAR Joerete	DIET Alexis	ALQUER Gilbert	AMORES MASCAREHIAS DA FONSECA Jean-Lionel
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ESTEVE Anne-Marie	BALGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	KUTENJ PORRA Valérie	PAHISA Eric	PLAZAS Raymond	BILES André
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARCIA Serge	PAIRET ép. BENSCHÉILL Sylviane	NOEL Patrick	KATZ Viviane
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DDMON Nadine	VILAR Claude	BACSOU Ghislaine	D'AGRO née BENEZET Renée
CAUDES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VAYRE Serge	GARCIA Frédéric	BERNARD Adeline	TRICOIRE Jean-Paul
FELLONS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD François	MORIEUX Elisabeth	MORIEUX Elisabeth	DUVIGNOT Chantal
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	BELMUDES marié-Noëlle	MARTIN née BELMUDES marié-Noëlle	REMY née FRESSE Brigitte
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WITTENBRINK Petra	SIRE Serge	SIRE Serge	REGNE Pierre
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VINCE Michelle	CORGOL Bernard	BARILLET née GERMAN Sandrine	BRUNET Simon
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	POUS Guy	VILLAIN Raymond	ARMINGAUD Jean	ARMINGAUD née FRONTIN Françoise
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Michèle	GOMEZ Henri	HOMEDES Nathalie	DIDOT Bernard
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GAURENNE Richard		GANDOU Albert	THON Jean-François
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MEGRET Benjamin		ORTEGA Michel	DEBOURGE Patrice
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	KOMES Raymond	FEUGERE Thérèse	HENRION née MADELAINE Huguette	VILQUIN Thierry
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	TIBURCE Pierre		TRIBILLAC Maryse	MOLET née BOUE Martine
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	BLANQUET Joel	ESTELA Henri	ADMIRAT Patrick
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BEDOS Francis	LAVEYRE Geneviève	BENET René	CHEBILLE Roger
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FRIGOLA Dominique		PAROL Frédéric	CEFAI Myriam
ST MARTIN-DE-FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VICENS Emmanuelle	SIRE André	SIRE Christine	GUERITEAU Daniel
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUBLICQ née DELICOUR Christelle	CRAMBES Sébastien	PAGANE Hervé	CROS Jean
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enriqué		GRIEU Gilbert	CANTELOUBE Jean Lucien
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SCURFIELD Sébastien	SIRE Rémi	PACAUD née CHAPERON Florence	CHELLE Julien
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	Christiane LABARRERE Née TAUVIN		GAUBY France	SOULERE Guy
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CARRION Chantal		DAUCE Jazely	HENRIC Nicole
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALQUER Jean-Marie	MARTINEZ Renald	TOR Christine	PALMADE Christian
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	BRUZY Didier	MAILLOLS Eile	M CABRERA née ROIG Christine
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre		FOUCHER Evelyne	BIDEAU REY Pauline
ST FELU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence		DUBREUIL Nathalie	FIGUERES Christine

CÔMMUNES + 1000 HABITANTS 1 seule liste/impossibilité constitution	ARR.	CANTON DE	Représentant de la commune	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléants	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal Suppléant
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	SUNER Jean-Pierre		MANDUQUERRA Vincent	PAYA Aimé	GUCCIONNE Pierre	GOFFART Daniel
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	ERRIEN Catherine		GIRBAUT Marcel		RONDEAUX Michel	
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	RAYNAL Sabine	BROSSARD Damien	METZGER France	BLANCHARD Joel	Philippe COLLANGE	Pascale PUIG
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	LELAURAIN Amie	BENS Jean-Marc	BASCOU Paul	ROUAUD née GUEREAULT Nadia	ROUAUD Eric	
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	JUANDO née VIVES Michelle	LISSARRE née NICOLLE Valérie	LERAT née CERVERA Marie		BEAUVAIS Bernard	BRIAL Alben
LATOIR BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	BOUSSAT André	CAYUELA Jean-Marie	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PALAT Denis
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	AUCHERE Lucien		FABRE Gilles		LEISERING Céline	
ST JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle		BLAY Philippe		MATHEU née BECAR Martine	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MARY née POUGNET Marie-José	BRUNIE née MASSANELL Anne-Marie	GENDRE Michèle	ESTELA Roger	VOITURON Didier	LAMOUREUX ép. BAULLET Monique
VILLELONGUE DELS MONT	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BARDE Laurence	VASQUEZ Julie	FABREGA Yves	GALY René	RIERE née CHAUVET Anne-Manie	MAVRE Baptiste
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	BARNEDES Catherine		VIRGILI Jean-Louis		DUNYACH née NOU Marie-Claire	
ST LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	VILA Virginie		ROGET Francis		GOUVIAC Roger	
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	MARTINEZ Micheline	DETAUX Colette	COMPERE Michèle	RONZONI Gisèle	CHARLES Marie-Hélène	HENRIC Daniel
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	AURIAC Jean-Pierre	PLANTEROSE Yvan	BUFORN Guy	TUR Daniel/GOZAL Albert	LEROUX Henri	RENRARD Thierry
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	PONCET Danielle	BARANDE Roselyne	CASTELLA Alain	OCAMPO Valérie	RIBERE Didier	RIU Maurice
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CAMO Jean		PRATSEVALL Jean		PALOFFIS née BILLES Jenny	ROUS Thierry
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TAURINYA Thierry	MARCH Jean-Pierre	DURAND née ALMIRA Stéphanie	CONTE née BLANQUE Marie-Paule	FOURMANTTEL Dominique	ESCODA Eric
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	DOMENECH Roger	PALAU Jean-Louis		GEREMIAS Gérard	
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CALVO Richard	CAMPA Christian	RUIZ André	BONACAZE Daniel	SURTUS Alain	CAZEILLES ve WOLFF NOELLE
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	NOGUES Maryse	BERAGUAS Xavier	NAVARRO Paulette	CARIAS Maurice	RIGOLE Joseph	JULLIEN Denis



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019010-0001
portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent CLEVENOT en date du 12 décembre 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent CLEVENOT, est autorisé à exploiter sous le n° **R 19 066 0001 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION situé 38 avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans les locaux de :

- Hôtel Campanile Perpignan Sud, 12 rue Alphonse Laveran – 66100 PERPIGNAN
- Hôtel Mercure Perpignan Centre : 5/5 bis cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont programmés sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives. Ils doivent être assurés par une équipe composée d'un psychologue et d'un organisateur titulaire d'un diplôme de Gestion Technique et Administrative.

ARTICLE 6 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six ni supérieur à vingt.

ARTICLE 7 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 8 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'association AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 9 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N – 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs suivants :

- a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 10 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Perpignan, le 10 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau de la réglementation générale et
des élections
tél : 04.68.51.66.42
courriel : daniela.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ

**PREF/DCL/BRGE 2019015-0002 du 15 janvier 2019
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2019
dans le département des Pyrénées-Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 410-2 du code du commerce et l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu les articles L.3120-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L. 3124-5 et L.3141-1 à L.3143-4 du code des transports, et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

A R R E T E

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, à savoir :

« I. - 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2018, le tarif de la course type est fixé à **11,42 € pour 2019**, soit une majoration de 2,60 %.

Les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables au transport de personnes par « taxi » dans le département des Pyrénées-Orientales, sont ainsi fixés :

Prise en charge : **2,50 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

course de jour, entre 7h et 19h : **22,70 €** soit 15,9 secondes pour 0,10 €
course de nuit, entre 19h et 7h : **25,00 €** soit 14,4 secondes pour 0,10 €

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" Tarif A " (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	0,95 €	105,263 m
" Tarif B " (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,42 €	70,423 m
" Tarif C " (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	1,90 €	52,632 m
" Tarif D " (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,84 €	35,211 m

Le tarif de jour « A » et « C » est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit « B » et « D » de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné ;

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 3 : Des suppléments peuvent être perçus uniquement pour :

Type de prise en charge	Supplément
Chargement de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle, et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur tel qu'un porte – ski, ou un porte – vélo ..., ou à partir de la 4 ^e valise par passager, par bagage :	2,00 €
Transports de 5 passagers et plus, majeurs ou mineurs – par personnes à partir du 5 ^e passager :	2,50 €

Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 4 : Cas de courses de petite distance :

Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 €** toutes taxes comprises. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7.10 euros TTC ».

Article 5 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre « V » de couleur « VERTE ». La mise au tarif sera inscrite sur le carnet métrologique correspondant.

Article 6 : Pour toutes courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7 : Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui a délivré son autorisation de stationnement.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le véhicule initie la course commandée. La commande peut être faite par tous moyens de communication.

A cet égard, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 du code des transports dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements mentionnés au premier alinéa du même article L. 3141-1 exercent leur activité à titre professionnel.(Art. L. 3142-1 du même code)

Les modalités de fonctionnement d'une centrale de réservation sont définies dans les articles L3141-1 à L 3143-4 du code des transports.

La course d'approche est à la charge du client.

Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Tout trajet géographiquement doublé (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif « A » ou « B ».

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position « paiement ». Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 3.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, le contrôle en service et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001 modifié. Les conditions d'organisation des opérations de contrôle applicables aux taximètres en service et les obligations qui incombent à leurs détenteurs sont définies à l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la direction régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE pôle C) de la région Occitanie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'état. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument devant être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe de l'arrêté du 18/07/2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, sont affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2019015-0002 du 15 janvier 2019. » :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)

Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

Article 10 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros** toutes taxes comprises ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Elle est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au à l'article 1 du présent arrêté :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : direction départementale de la protection des populations BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex (selon arrêté préfectoral n°2010334-0017 du 30 novembre 2010)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 1 du présent arrêté précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

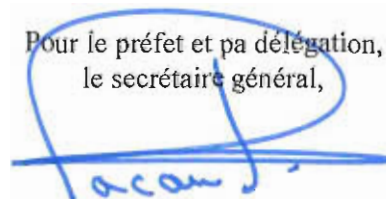
Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20188023-0001 du 23 janvier 2018 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2018 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur de la direction régionale chargée des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L.450 du code du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et sa délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019015-0001

**portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Perpignan**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017242-0003 du 30 Août 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LIBERTE, situé 98 avenue Général Gilles à Perpignan ;

Vu le courriel de Mme Bernadette GARCIA indiquant la cessation de son activité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 relatif à l'agrément n°E 07 066 0031 0 délivré à Madame Bernadette GARCIA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 98 avenue Général Gilles – 66000 PERPIGNAN sous la dénomination auto-école Liberté, est abrogé.

Article 2 – Madame GARCIA est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

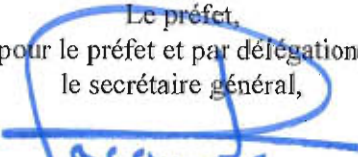
Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 5 JAN. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 822 882 346**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 9 novembre 2018, pour la structure MÉNAGE ET NOUS, représentée par

Monsieur Christophe THIERY, en sa qualité de responsable d'agence, dont le siège social est situé : 1, impasse du figuier à MONTESQUIEU DES ALBÈRES (66740),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 822 882 346.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire pour les seules activités relevant de la déclaration.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (en mode mandataire uniquement):

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim,
La directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRETÉ N° 2018347 UD DIRECCTE/EPDL/2018 001

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CERTIFIÉ

AGREMENT: n° SAP : 792 074 346

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à

Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2018, complétée le 27 septembre 2018, par la structure LSK JEUNESSE dont le siège social est situé 19, Espace Méditerranée à PERPIGNAN (66000) représentée par Monsieur KUNTZMANN en sa qualité de gérant,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La structure LSK JEUNESSE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 29 novembre 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

LSK JEUNESSE est agréée pour les activités suivantes (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - unité départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie - unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>
Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 502 390 396**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 19 novembre 2018, par Monsieur Camille AUDRA, en qualité d'auto-entrepreneur, pour la

structure AUDRA Camille dont l'établissement principal est situé 14 rue Joseph Bara CABESTANY (66330)

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 502390396.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 décembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne**

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 792074346**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que suite à la demande d'agrément dans le cadre des services à la personne déposée par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, en qualité de gérant de la structure LSK JEUNESSE - 19, Espace Méditerranée PERPIGNAN (66000) et, validée par l'unité départementale des

Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 13 décembre 2018, une nouvelle déclaration est produite,

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 792074346.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Activité (s) relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Activité (s) à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
(en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

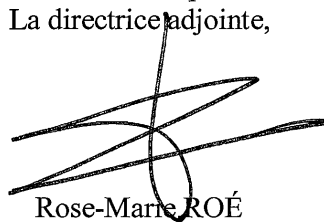
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration

modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 488607011**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1er décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 9 janvier 2019 par l'organisme Philippe GIUDICELLI, représenté par Monsieur Philippe GIUDICELLI en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 8 rue des jardins – 66450 POLLESTRES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 488607011.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 janvier 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'Unité Départementale par intérim
La directrice adjointe




Rose-Marie ROÉ

